



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019/ICPE/087
Société Guy Dauphin Environnement à Carquefou

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'enregistrement

VU le code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le code de l'environnement relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment les articles R543-156 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Estuaire de la Loire, les plans déchets et le PLU de Carquefou ;

VU la demande présentée en date du 29 août 2018 complétée par courriers du 24 septembre 2018 et du 5 octobre 2018 et par courriel du 10 octobre 2018 par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) dont le siège social est à Rocquancourt (14) pour l'enregistrement d'un centre de collecte et de tri multi-matériaux et un centre de traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de Carquefou (44) ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés annexée à la demande ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU la demande d'agrément du centre de dépollution VHU annexée à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 3 janvier 2019 et le 31 janvier 2019 ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Carquefou, compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site (pas d'avis sur la proposition de l'exploitant) ;

VU le rapport du 04 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mars 2019 ;

VU les remarques de l'exploitant suite à la communication du projet d'arrêté en date du 01/04/2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société GDE d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (article 15) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité économique ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation (site localisé dans une zone industrielle, parcelle d'ores et déjà aménagée (pas d'intérêt faune – flore), analyse justifiant de l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000, demande d'aménagement des prescriptions générales non significative) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément VHU présentée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Portée et conditions générales

Article I.1 : Bénéficiaire et portée

Article I.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT représentée par M. Alban GROSVALLLET dont le siège social est situé à Rocquancourt (14), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 août 2018 complétée par courriers du 24 septembre 2018 et du 5 octobre 2018 et par courriel du 10 octobre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Carquefou, 1 impasse du Tertre. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article I.1.2 : Agrément des installations

Le présent arrêté vaut agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage prévu aux articles R. 543-156 et suivants du code de l'environnement dans les limites définies ci-dessous :

Nature du déchet	Origine géographique	Flux de VHU à dépolluer
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Les VHU proviennent majoritairement d'un rayon de 50 km autour du site de Carquefou, soit les départements de la Loire-Atlantique, Vendée et Maine-et-Loire. Dans une moindre proportion, ils peuvent provenir de l'ensemble du territoire français.	Capacité maximale de 20 VHU dépollués par jour

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article I.2 : Nature et localisation des installations

Article I.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU	Surface dédiée : 170 m ²	E
2713	Installation de transit, regroupement, tri, préparation en vue de la réutilisation de métaux et de déchets de métaux non dangereux, d'alliage	Surface > 1000 m ²	E
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial des déchets	Quantité de batteries : 6,95 tonnes	DC
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial des déchets	Volume (tout type d'apport) : 120 m ³	DC
2711	Installation de transit, regroupement, tri, préparation en vue de la réutilisation de DEEE	Volume de DEEE : 240 m ³	DC
2714	Installation de transit, regroupement, tri, préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques)	Volume de papier, carton : 90 m ³	NC
2716	Installation de transit, regroupement, tri, préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Volume de DIB : 90 m ³	NC
2718	Installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux	Quantité de batteries : 0,95 tonnes	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Oxycoupage : 9,9 tonnes / jour	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article I.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Sans objet.

Article I.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Carquefou	Parcelle n°10 de la section cadastrale AY

Les installations mentionnées à l'article I.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article I.4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 août 2018, complétée par courriers du 24 septembre 2018 et du 5 octobre 2018 et par courriel du 10 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article I.5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme au PLU de la commune de Carquefou : usage d'activité économique / industrielle.

ARTICLE II : Prescriptions techniques applicables

Article II.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article II.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article II.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de :

- l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article II.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE III : Prescriptions particulières

Article III.1 : Aménagements des prescriptions générales

Article III.1.1 : Aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. »

Article III.2 : Compléments ou renforcements des prescriptions générales

Sans objet.

Article IV : Frais, délais et voies de recours, mesures de publicité et exécution

Article IV.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article IV.2 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article IV.3 : Mesure de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Carquefou et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article IV.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Carquefou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **09 AVR. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER